



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-021-2024-01

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2024-01-10-00003 - Arrêté DOS EFF OFF 2024 01 portant refus
d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-10-00003

Arrêté DOS EFF OFF 2024 01 portant refus
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/01

portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, publié le 25 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 1953 portant octroi de la licence n°92#000562 à l'officine de pharmacie sise 107 Boulevard National à Rueil-Malmaison (92500) ;
- VU** la demande enregistrée le 13 septembre 2023, présentée par Monsieur Yohan GALOULA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE GALOULA, en vue du transfert de cette officine vers le 3 Avenue de Colmar à Rueil-Malmaison (92500) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 octobre 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 06 novembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;
- CONSIDÉRANT** que l'officine transférée n'approvisionnera pas la même population du quartier d'origine qui se délimite au nord par l'autoroute A86, à l'est par le Boulevard National, au sud par la route départementale 991 et à l'ouest par le tunnel Belle-Rive ;
- CONSIDÉRANT** que le quartier d'accueil se délimite au nord par l'avenue de Colmar, à l'est par la frontière communale, au sud par l'avenue Paul Doumer et à l'ouest par l'avenue Victor Hugo et l'avenue du Maréchal Juin ;
- CONSIDÉRANT** que la population du quartier d'accueil de la SELARL PHARMACIE GALOULA est déjà desservie par deux pharmacies : au nord par la PHARMACIE sise 62 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison (92500) et au sud, par la PHARMACIE sise 28 Avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison (92500) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le transfert ne répond pas aux besoins réels de la population résidente du quartier d'accueil ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande de transfert, dans le local sis 3 Avenue de Colmar à Rueil-Malmaison (92500), de l'officine dont Monsieur Yohan GALOULA, représentant de la SELARL PHARMACIE GALOULA est titulaire, sise 107 Boulevard National dans la même commune, est rejetée.
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 janvier 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation,
Le directeur du Pôle Efficience

Fabien PERUS
SIGNÉ